



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 054

portant modification de la décision individuelle n°2014-048 du
31 mars 2014 autorisant l'introduction d'espèces non
domestiques en cœur du Parc national

Pétitionnaire : Marseille Provence Métropole _ Communauté urbaine _ Pascal
DESHONS
Nature de la demande : introduction d'espèces à l'intérieur du parc national
Localisation : cœur du Parc national des Calanques – STEP de La Ciotat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de Marseille Provence Métropole par Pascal DESHONS en date du 28 mars 2014 ;

Vu la décision individuelle n°2014-048 en date du 31 mars 2014 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour introduire des animaux non domestique à l'intérieur du parc national ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre d'un suivi du milieu marin au droit des rejets de la station d'épuration de La Ciotat ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2014-048 du 31 mars 2014 est modifiée comme suit :

- la première ligne de l'article 3 est remplacée par « La présente autorisation est délivrée pour la période du 4 avril 2014 au 31 juillet 2014».

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 3 avril 2014,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.